



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL, DU BUREAU ET DES COMMISSIONS
de la Communauté d'Agglomération
CAP EXCELLENCE



*Règlement intérieur adopté par le Conseil Communautaire
lors de sa séance en date du 15 avril 2013.*

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
TITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	4
Article 1 - Réunions	4
Article 2 - Empêchement	4
Article 3 - Présidence et police de l'Assemblée	4
Article 4 - Nouvelle élection du Président et des Vice-Présidents en cours de mandat du Conseil Communautaire.....	5
Article 5 - Le Bureau	5
Article 6 - Durée du mandat	5
Article 7 - Conditions d'exercice des mandats des conseillers communautaires.....	6
TITRE II : PRÉPARATION DES RÉUNIONS	6
Article 8 - Dispositions générales	6
Article 9 - Communication des pièces	6
Article 10 - Secret à observer	6
TITRE III : TENUE DES SÉANCES.....	7
Article 11 - Ouverture de la séance	7
Article 12 – Quorum.....	7
Article 13 - Procuration.....	7
Article 14 – Délégué intéressé.....	7
Article 15 - Examen des affaires.....	7
Article 16 - Débat d'orientation budgétaire	8
Article 17 – Vœux.....	8
Article 18 – Motions.....	8
Article 19 - Tour de parole.....	8
Article 20 - Discipline des débats	8
Article 21 - Clôture, ajournement de la discussion.....	9
Article 22 - Propositions	9
Article 23 – Amendements	9
Article 24 - Vote ordinaire et scrutin public.....	9

Article 25 - Vote au scrutin secret	9
Article 26 - Bulletins de vote.....	10
Article 27 - Dépouillement	10
Article 28 - Questions orales	10
Article 29 - Compte-rendu.....	10
TITRE IV : LE BUREAU.....	10
Article 30 – Fonctionnement.....	10
TITRE V : DÉLÉGATION DE POUVOIRS	11
Article 31 - Délégation d'attributions au Président et au Bureau.....	11
31.1. Délégations consenties au Président par le Conseil	11
31.2. Délégations consenties au Bureau par le Conseil.....	12
Article 32 - Délégation de fonctions du Président.....	13
TITRE VI : COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS	13
Article 33 – Commissions.....	13
Article 34 - Convocation.....	13
Article 35 – Avis	14
Article 36 - Procès-verbal des réunions	14
Article 37 - Comités consultatifs	14
Article 38 - Mission d'information et d'évaluation	14
Article 39 - Commission consultative des services publics locaux.....	14
Article 40 - Commission d'appel d'offres et d'ouverture des plis.....	15
Article 41 - Commission d'évaluation des transferts de charges	15
TITRE VII : RELATIONS ENTRE LES COMMUNES MEMBRES.....	15
ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.....	15
Article 42 - Consultation des Communes membres	15
Article 43 - Rapport d'activité	15
Article 44 - Attribution de compensation et dotation de solidarité communautaire	15
TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES	16
Article 45 - Modification du règlement intérieur.....	16

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence est établi en application des articles L.5211-1 et L.2121-8 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement complète les dispositions prévues aux chapitres 1 et 4 du Titre 1 du Livre II de la cinquième partie du CGCT, ainsi que celles des chapitres 1 et 2 du Titre 2 du Livre I de la deuxième partie du CGCT.

TITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions des L.2121-8 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Communautaire de fixer son règlement intérieur dans les six (6) mois qui suivent son installation.

Article 1 - Réunions

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté d'Agglomération ou dans tout autre lieu de l'une des communes membres, à l'heure et au jour indiqués par la convocation.

Le Président convoque le Conseil Communautaire par écrit au moins cinq (5) jours francs avant la séance. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un (1) jour franc.

La convocation doit indiquer les questions portées à l'ordre du jour et être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur toutes les affaires soumises à délibération.

Le Conseil Communautaire tient au moins une séance par trimestre ou chaque fois que le Président en est requis par une demande écrite, indiquant les motifs et le but de la convocation, signée par le tiers des Délégués en exercice.

Le Conseil Communautaire désigne un secrétaire au début de chaque séance.

Article 2 - Empêchement

Tout Délégué empêché de prendre part à une séance est tenu d'en informer le Président. Dans ce cas, il se fait représenter en priorité par un membre, issu de la commune dont il est le mandataire. En cas d'impossibilité, le Délégué empêché peut confier un pouvoir écrit à l'un des membres du Conseil Communautaire, conformément à l'article 13 du présent règlement.

Article 3 - Présidence et police de l'Assemblée

Le Président préside le Conseil Communautaire avec voix délibérative. Il dirige les débats, ouvre et lève les séances et maintient l'ordre dans l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble le déroulement de la séance.

En cas d'absence du Président, la séance est présidée par un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations et à défaut de Vice-Président, par un Délégué désigné par le Conseil.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Président peut assister à la discussion, mais il est tenu de se retirer au moment du vote.

Article 4 - Nouvelle élection du Président et des Vice-Présidents en cours de mandat du Conseil Communautaire

Si pour une raison quelconque, une nouvelle élection du Président est nécessaire, il est également procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents ainsi que des Délégués de la Communauté d'Agglomération au sein d'organismes extérieurs.

Dans ce cas, l'Assemblée est convoquée par un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations et à défaut de Vice-Président, par un Délégué désigné par le Conseil.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire élit le Président parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le vote par procuration est admis.

La majorité des membres en exercice doit assister à la séance.

Article 5 - Le Bureau

L'article 10 des statuts dispose que le Bureau est composé du Président et de treize (13) Vice-Présidents.

Le Conseil Communautaire élit en son sein les membres du Bureau, composé du Président et des Vice-Présidents.

La séance au cours de laquelle sont désignés les Vice-Présidents est présidée par le Président.

Leur désignation obéit aux mêmes règles que celles valables pour la désignation du Président. Le rang des Vice-Présidents résulte de l'ordre de leur élection.

En cas de vacance d'un poste de Vice-Président, il est procédé à l'élection d'un nouveau Vice-Président qui occupera le dernier rang.

Le Bureau est l'exécutif du Conseil Communautaire. Il se réunit sur convocation du Président.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Conseil Communautaire.

Article 6 - Durée du mandat

Sans préjudice des dispositions des articles L.2121-33 et L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des Délégués est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.

Article 7 - Conditions d'exercice des mandats des Délégués communautaires

Le Conseil Communautaire vote des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Président, de Vice-Présidents et de Délégués conformément aux dispositions de l'article L.5216-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque l'organe délibérant est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois (3) mois suivant son installation.

Les frais de déplacement engagés à l'occasion de certaines réunions, par des Délégués communautaires qui ne bénéficient pas d'indemnités au titre des fonctions exercées au sein de la Communauté d'Agglomération, peuvent être remboursés conformément aux dispositions de l'article L.5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II : PRÉPARATION DES RÉUNIONS

Article 8 - Dispositions générales

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq (5) membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos.

Les séances du Conseil Communautaire peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

La convocation et l'ordre du jour sont communiqués avant chaque séance à la presse locale, en vue de leur publication, les médias pouvant assister aux séances.

Le public est admis dans la salle des séances dans la mesure des places disponibles.

Au plus tard dans la huitaine de la séance, le compte-rendu sommaire des délibérations sera affiché au tableau d'affichage officiel de la Communauté d'Agglomération.

Article 9 - Communication des pièces

Les rapports de l'administration communautaire sur les affaires soumises à délibération sont adressés aux Délégués au moins cinq (5) jours francs avant la réunion. Les rapports ainsi mis à leur disposition sont à considérer comme confidentiels jusqu'à leur approbation par le Conseil.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout Délégué communautaire au siège de la Communauté d'Agglomération.

Article 10 - Secret à observer

Quand une affaire est traitée par le Conseil Communautaire siégeant à huis clos, la teneur des débats ne doit pas être divulguée à des tierces personnes ou rendue publique. Il en va de même pour les informations communiquées à titre confidentiel aux Délégués.

TITRE III : TENUE DES SÉANCES

Article 11 - Ouverture de la séance

Dès l'ouverture de la séance, le Président donne connaissance des excuses présentées par les Délégués absents ainsi que des pouvoirs éventuellement donnés.

La présence des Délégués est constatée par leur émargement sur la liste appelée communément "liste de présence".

Article 12 – Quorum

Le Conseil Communautaire délibère valablement si la majorité des membres en exercice assiste à la séance, ou :

1°) lorsque, convoqué une seconde fois pour le même ordre du jour, le nombre des Délégués présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié.

La seconde convocation doit rappeler expressément cette disposition.

2°) lorsque le Conseil est empêché de délibérer valablement par le fait que, la moitié ou plus des Délégués communautaires sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui doivent être discutées ou décidées.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote ne sont pas comptabilisées.

Article 13 - Procurations

Un même Délégué communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable.

Les Délégués porteurs d'un mandat en font part au secrétaire avant la séance; mention en est faite au registre par l'indication du mandant et du mandataire.

Dans le cas où deux ou plusieurs mandats seraient présentés, émanant d'un même Délégué absent, le dernier en date est seul valable; si la postériorité ne peut être établie, les différents mandats s'annulent.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections.

Article 14 – Délégué intéressé

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent prendre part ni aux débats ni aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Article 15 - Examen des affaires

Les affaires sont soumises à l'examen du Conseil en suivant l'ordre du jour. Elles sont présentées par les Vice-Présidents et/ou les Délégués dans le cadre de leur délégation respective ou par toute autre personne désignée par le Président.

Les questions qui n'y sont pas mentionnées ne peuvent être débattues en Conseil.

De même, une réunion convoquée dans un délai inférieur à cinq (5) jours francs, ne pourra être valablement tenue si le Conseil ne se prononce pas, à l'ouverture de la séance, sur l'opportunité du recours à la procédure d'urgence.

Article 16 - Débat d'orientation budgétaire

Le Conseil Communautaire débat sur les orientations générales du budget dans un délai de deux (2) mois précédant l'examen de celui-ci.

Les données synthétiques sur la situation financière sont jointes à la convocation. Elles portent notamment sur :

- les principaux investissements projetés ;
- le niveau d'endettement et la progression envisagée ;
- les charges de fonctionnement et leur évolution ;
- l'indication de l'autofinancement ;
- la proposition de fixation du taux de la taxe professionnelle unique ;
- -la proposition d'enveloppe de la Dotation de Solidarité Communautaire et éventuellement l'adaptation de ses paramètres de répartition ;
- l'attribution de compensation.

Article 17 – Vœux

Le droit du Conseil Communautaire d'adresser aux représentants de l'Etat des vœux ou des réclamations est limité au domaine de l'administration communautaire. Les propositions contraires à ces dispositions ne sont pas inscrites à l'ordre du jour.

Article 18 – Motions

Les motions proposées par les membres du Conseil, à l'exception de celles ayant trait aux affaires dont la discussion est à l'ordre du jour, sont remises par écrit au Président.

Elles sont portées à l'ordre du jour de la prochaine séance lorsqu'elles lui parviennent au plus tard six (6) jours avant ladite séance et, en cas d'utilisation de la procédure d'urgence, le jour de la séance. Le Conseil se prononce sur l'urgence.

Le texte des motions soumises est communiqué aux membres du Conseil si possible en même temps que l'ordre du jour. Le Conseil se prononce sur l'opportunité d'examiner les motions proposées, de les renvoyer en commission ou de les inscrire à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 19 - Tour de parole

La parole est accordée aux membres du Conseil qui la demandent.

Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le temps de parole de chaque intervenant doit rester dans des limites raisonnables.

Le rapporteur peut, avec l'accord du Président, intervenir hors tour dans la discussion des affaires relevant de son domaine.

Le Président décide seul si les fonctionnaires communautaires ou autres experts invités en séance peuvent être entendus.

Article 20 - Discipline des débats

Le Président peut retirer la parole à tout Délégué qui tient des propos injurieux ou orduriers. En cas de récidive, il peut rappeler l'orateur à l'ordre.

Article 21 - Clôture, ajournement de la discussion

Lorsque la parole n'est plus demandée, ou lorsque la durée limitée fixée pour la discussion est expirée, le Président déclare la discussion close.

La clôture de la discussion, sa suspension ou son ajournement peuvent être demandés à tout moment par un membre du Conseil. Le Président les soumet au vote.

La demande d'ajournement prime la demande de suspension de séance et la demande de clôture des débats.

En cas d'ajournement, l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

Une fois les débats clos, le rapporteur seul peut encore être autorisé à prendre la parole, si cela est nécessaire pour la clarté du vote.

Article 22 - Propositions

A la fin de la discussion, le Président résume les propositions et fixe l'ordre suivant lequel elles seront soumises au vote.

A la demande du tiers des Délégués présents, les propositions pourront être formulées par écrit.

Article 23 – Amendements

Les amendements ou contre-propositions sont mis aux voix après présentation des rapports. En présence de plusieurs amendements, le Président fixe le rang de priorité.

A la demande du Président ou du tiers des Délégués présents, les contrepropositions ou amendements devront être formulés par écrit.

Sur décision du Conseil, ils peuvent être renvoyés en commission pour étude.

Article 24 - Vote ordinaire et scrutin public

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf lorsque la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire est requise. D'une manière générale, le vote a lieu à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à l'appel nominal sur la demande du quart des membres présents; à l'appel de son nom, chaque Délégué répond "pour" s'il accepte la proposition soumise, "contre" s'il la rejette, ou "je m'abstiens".

Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Article 25 - Vote au scrutin secret

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une élection.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsqu'il s'agit de délibérations ordinaires portant sur une proposition, celle-ci est adoptée si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de suffrages, la proposition soumise au scrutin secret est considérée comme rejetée.

Article 26 - Bulletins de vote

Les bulletins doivent être blancs et ne comporter aucune marque extérieure. Les bulletins ne remplissant pas ces conditions doivent être refusés par le Président.

Chaque Délégué appelé par son nom dépose son bulletin dans l'urne.

Article 27 - Dépouillement

Le scrutin clos, le Président propose la constitution d'un bureau de vote qui procède au dépouillement. Les bulletins qui ne permettent pas de reconnaître indubitablement les noms des candidats à élire ou le sens du vote, ou qui portent des signes de reconnaissance sont déclarés nuls ; en cas de difficulté, le Conseil est saisi du litige.

Pour le calcul de la majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions (en cas de scrutin public) ni des bulletins blancs ou nuls (en cas de vote secret).

Article 28 - Questions orales

À l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les Délégués communautaires peuvent poser des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté d'Agglomération.

Le dépôt des questions orales auprès du Président, au moins 48 heures avant la séance du Conseil Communautaire, est souhaitable.

Les réponses aux questions posées en séance et non déposées dans le délai ci-dessus, pourront être différées, notamment si elles nécessitent de procéder à des recherches.

Les questions orales sont évoquées en tout dernier lieu, après examen complet des questions figurant à l'ordre du jour.

Article 29 - Compte-rendu

Le secrétaire veille, sous sa responsabilité, à la rédaction du procès-verbal des séances publiques. Ces comptes-rendus sont transmis aux membres du Conseil et peuvent être obtenus par toute personne gratuitement sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence et contre paiement au siège de la Communauté d'Agglomération.

Le texte des déclarations, discours ou autres interventions rédigés à l'avance et lus en séance doit être remis au secrétaire du Conseil, au plus tard à la fin de la séance pour l'insertion au compte-rendu.

Le nom de chaque orateur précède le texte de son intervention.

TITRE IV : LE BUREAU

Article 30 – Fonctionnement

Le Bureau, élu par le Conseil Communautaire conformément à l'article 10 des Statuts, se compose du Président et de treize (13) Vice-Présidents.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président sur un ordre du jour comportant notamment, les questions qui doivent être soumises au Conseil Communautaire.

TITRE V : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Article 31 - Délégation d'attributions au Président et au Bureau

Le Président et le Bureau reçoivent délégation, pour la durée de leur mandat, d'une partie des attributions du Conseil Communautaire à l'exception :

- 1°) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2°) de l'approbation du compte administratif ;
- 3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté ;
- 5°) de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6°) de la délégation de la gestion de service public ;
- 7°) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Au début de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire dans les matières énumérées ci-après :

31.1. Délégations consenties au Président par le Conseil pour la durée de son mandat :

– Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des *marchés publics* et des *accords cadres* relevant de la procédure adaptée et d'un montant inférieur aux seuils définis périodiquement par décret, tant pour les marchés publics de travaux que pour les marchés de fournitures courantes et services.

Pour ces marchés publics passés selon la procédure adaptée, le Président est également habilité à prendre toutes décisions concernant leurs avenants qui entraînent une augmentation de moins de cinq (5) pour cent et de plus de cinq (5) pour cent du montant initial de ces marchés et concernant les opérations qui ont fait l'objet d'une inscription budgétaire.

– Créer, modifier les *régies comptables* nécessaires au fonctionnement des services de l'EPCI.

– Mobiliser les *emprunts* et à engager les opérations juridiques et financières nécessaires à la gestion des emprunts et la conclusion, la reconduction ou la renégociation des crédits de trésorerie.

– Décider de la *prise à bail* ou de l'*acquisition de biens mobiliers ou immobiliers* ainsi que des transactions de prix dans les conditions définies par le Bureau.

– Procéder à l'*aliénation de gré à gré de biens mobiliers* jusqu'à un prix plafond fixé par le Bureau.

- Passer les *contrats d'assurances et avenants* relatifs à la couverture des risques, dommages aux biens, responsabilité civile, véhicules de l'EPCI, de la protection statutaire des élus et agents conformément aux dispositions en vigueur.

– *Régler les conséquences dommageables des accidents* dans lesquels sont impliqués les *véhicules* de la Communauté d'Agglomération dans les limites fixées par le Bureau.

31.2. Délégations consenties au Bureau par le Conseil, pour la durée de son mandat :

- Arrêter et modifier *l'affectation des propriétés* de la Communauté d'Agglomération.
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des *marchés publics* et des *accords-cadres* concernant les opérations qui ont fait l'objet d'une inscription budgétaire, à l'exception des marchés publics et accords-cadres relevant de la procédure adaptée et d'un montant inférieur aux seuils définis périodiquement par décret, pour lesquels délégation est donnée au Président ;

Le Bureau est autorisé également à prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics et accords-cadres concernant les opérations qui ont fait l'objet d'une inscription budgétaire, à l'exception de ceux pour lesquels délégation est donnée au Président ;

- Décider d'octroyer une *garantie d'emprunt* et à approuver les conventions afférentes.
 - Prendre toute décision en matière de *validation de programmes d'opérations* ainsi que des avant-projets (sommaires ou détaillés).
 - Décider de la conclusion et de la révision de la *location de biens ou immeubles* pour une durée n'excédant pas douze ans.
 - Arrêter et modifier *l'affectation des propriétés communautaires* utilisées par les services de la Communauté d'agglomération.
 - Autoriser le Président à prendre toutes décisions concernant la *prise à bail*, *l'acquisition* et la *cession* de *biens mobiliers et immobiliers*, ainsi que des transactions de prix dans la limite des crédits prévus dans le budget.
 - *Accepter les dons et legs* qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
 - Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le *montant des offres* de la communauté d'agglomération à notifier aux *expropriés* et à répondre à leurs demandes.
 - Autoriser le Président à conclure les *conventions d'occupation du domaine public*.
 - Fixer *les rémunérations, les frais et honoraires des notaires, huissiers de justice et experts*.
 - *Répartir les subventions* votées au budget.
 - Accorder des *missions aux élus*.
 - Prendre toutes décisions concernant la passation, l'exécution des *conventions de formation*, lorsque les crédits sont votés au budget.
 - Le Bureau est autorisé à *créer des emplois* dans la limite des crédits prévus au budget.
 - Approuver les *règlements intérieurs des services publics communautaires*, à l'exception des tarifs qui sont approuvés par le Conseil communautaire.
 - Prendre toute décision pour l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux *élections des représentants du personnel* et au fonctionnement des organismes paritaires de la Communauté d'agglomération.
- Il est également habilité à conclure des *conventions avec les communes membres* pour la *mise à disposition de personnels* et pour la signature des conventions de mise à disposition des agents de la Communauté d'agglomération prises en vertu de la loi n°84-53 et du décret d'application n°2008-580 du 18 juin 2008.
- Le Bureau est autorisé à conclure les *conventions n'emportant aucune incidence financière*.

Article 32 - Délégation de fonctions du Président

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

TITRE VI : COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 33 – Commissions

Dans le cadre de la préparation des délibérations du Conseil communautaire, des commissions de travail ont été mises en place conformément aux dispositions arrêtées lors de la séance du 15 avril 2013. Il s'agit de :

1. La Commission *Aménagement du territoire* (*Rénovation urbaine – Voiries – Agenda 21 – Travaux – Planification*)
2. La Commission *Développement économique* (*Appui aux entreprises – Création d'activités – Création et gestion de zones d'activités*)
3. La Commission *Politique de la Ville* (*Insertion / Emploi – Prévention de la délinquance*)
4. La Commission *Politique de la Ville* (*Santé et Ville*)
5. La Commission *Sports*
6. La Commission *Culture*
7. La Commission *Politique sociale de l'Habitat*
8. La Commission *Transports* (*Transport scolaire – Politique sociale du transport – Projet tramway*)
9. La Commission *Eau*
10. La Commission *Assainissement*
11. La Commission *Finances* (*Fiscalité – Budget*)
12. La Commission *Transferts de compétences* (*Environnement et cadre de vie – Grands travaux dans les écoles*)

Les commissions seront présidées par les vice-présidents ou les Délégués communautaires ayant reçu délégation.

Le Président et le 1^{er} Vice-Président sont membres de droit de toutes les commissions.

Chaque commission pourra entendre des experts, pour avis et en tant que de besoin.

Article 34 - Convocation

Chaque commission se réunit à l'initiative de son Président sur un ordre du jour donné.

La convocation est faite par écrit trois (3) jours au moins avant la séance et en cas d'urgence, la veille. Elle indiquera les questions à l'ordre du jour.

Article 35 – Avis

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Les résolutions sont prises à la majorité des présents. A égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 36 - Procès-verbal des réunions

Les séances des commissions font l'objet de procès-verbaux succincts élaborés par le Cabinet du Président, dont un exemplaire devra être transmis aux Vice-Présidents, aux membres de chaque commission et au Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération.

Ces procès-verbaux constituent des documents de travail et ne peuvent être publiés.

Article 37 - Comités consultatifs

Le Conseil Communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communautaire relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Les Comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués ; ils peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt communautaire en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées, en raison de leur représentativité ou de leur compétence par l'organe délibérant, sur proposition du Président, et notamment des représentants des associations locales.

Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le Président.

Article 38 - Mission d'information et d'évaluation

Lorsqu'un sixième de ses membres le demande, il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'opportunité de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service communautaire.

La composition des membres de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au Conseil de Communauté dont l'audition lui paraît utile.

Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Communautaire.

Article 39 - Commission consultative des services publics locaux

Il est créé une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploité en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Président de la Communauté d'Agglomération, ou son représentant, comprend des membres du Conseil Communautaire, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil Communautaire. Elle peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les travaux de cette commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est communiqué au Conseil Communautaire.

Article 40 - Commission d'appel d'offres et d'ouverture des plis

Lors de ses adjudications et ouvertures d'offres, la Communauté d'Agglomération est représentée par le Président ou son délégué et par cinq (5) Délégués communautaires titulaires et cinq (5) Délégués suppléants, élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 41 - Commission d'évaluation des transferts de charges

En vertu de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, il est créé entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges composée de douze (12) membres.

Elle est constituée de membres des Conseils Municipaux des communes concernées, chaque Conseil Municipal disposant de six (6) membres.

Elle désigne son Président parmi ses membres.

TITRE VII : RELATIONS ENTRE LES COMMUNES MEMBRES ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Article 42 - Consultation des Communes membres

Les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis conforme du Conseil municipal de cette commune.

La demande d'avis sera formulée par écrit et accompagnée d'un dossier de présentation du projet.

Article 43 - Rapport d'activité

Chaque année, avant le 30 septembre, le Président adresse au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté d'Agglomération pour l'année précédente, accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil Communautaire.

Les Maires donnent communication de ce rapport à leur Conseil Municipal. Le Président peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre, ou à la demande de ce dernier.

Article 44 - Attribution de compensation et dotation de solidarité communautaire

Dans les conditions prévues par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Communauté d'Agglomération :

1°) versera chaque année, par douzième, aux communes membres, une attribution de compensation égale au produit de la taxe professionnelle perçu l'année précédant l'institution du taux de taxe professionnelle communautaire, diminué du coût net des charges transférées ;

2°) pourra décider de verser chaque année aux communes membres, une dotation de solidarité communautaire dont les principes et les critères de répartition seront définis par le Conseil Communautaire statuant à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 - Modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement pourra être demandée par le Bureau ou par un tiers au moins des membres du Conseil Communautaire.

*Le présent Règlement Intérieur a été adopté par
le Conseil Communautaire lors de sa séance en date du 15 avril 2013*

Fait à POINTE-À-PITRE, le 24 AVR. 2013

Le Président


Jacques BANGOU

